

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
M. Heinrich et M. Manuel

ARTICLE 72

I. – Après le mot : « nationale », supprimer la fin de l’alinéa 4

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l’article L. 333-1 du présent code visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l’article L. 583-1 du code de l’environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans remettre en cause l’intégration de l’enjeu des « nuisances lumineuses » au sein des Atlas Paysagers, cet amendement vise à ne pas inclure cet élément des objectifs de l’article L141-1 du code de l’Urbanisme relatif au SCoT.

Dans sa rédaction actuelle, l’article ferait peser sur les SCoT une nouvelle obligation qui semble inadaptée à leur objet juridique et à leur réelle capacité d’action.

Inefficace juridiquement, cette obligation serait par ailleurs source de complexification pour l’élaboration des SCoT et de risque contentieux accru.